



## Procès-verbal du Conseil communal du 30 août 2021

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;  
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;  
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;  
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart :  
Conseillers communaux ;  
Grégory Chéront : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. Administration générale

##### 1. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1**

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2**

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021,

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **2. Renouvellement des GRD – Appel public à candidats**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville du Roeulx devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

**Article 2 :**

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville/commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique :  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public :  
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat :

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

## 1. **Electricité**

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
  - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
  - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
  - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
  - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
  - i. Nombre total d'offres (basse tension)
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
  - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

## 2. **Gaz**

- A. Fuites sur le réseau :
  - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
  - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
  - i. Dégât gaz ;
  - ii. Odeur gaz intérieure ;
  - iii. Odeur gaz extérieure ;
  - iv. Agression conduite ;
  - v. Compteur gaz (urgent) ;
  - vi. Explosion / incendie.
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
  - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

### • Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution :

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;

- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

• Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;

- Les dividendes versés aux actionnaires ;

- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

• Audition préalable au sein du Conseil communal :

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**Article 3 :**

De fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4 :**

De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville du Roeulx sur leurs offres.

**Article 5 :**

De publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de la Ville du Roeulx.

**Article 6. :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**3. Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint Géry à Thieu, propriété communale**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars de donner un accord de principe pour la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de l'immeuble communal suivant :

*Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n° 252-E, sise Rue Saint Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca.*

Considérant la confirmation de M. le Vicaire général O. Fröhlich précisant qu'il n'y aurait plus de prêtre résident dans ce presbytère ;

Considérant l'accord de désaffectation de M. le Doyen Christian Dubois ;

Considérant que ce presbytère n'est plus habité et qu'il se détériore ;

Considérant notre demande de récupérer ce presbytère ;

Considérant que deux autres presbytères affectés au culte se trouve encore sur notre territoire communal, à savoir Ville-sur-Haine et Le Roeulx ;

Vu l'article 92 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile Vaes du 25 juin 1982 publiée à Mons au Mémorial Administratif de la province de Hainaut le 29 septembre 1982 pourtant sur les obligations communales en cas de désaffectation ;

Considérant la compensation négociée et offerte par notre commune, à savoir : la rénovation complète du presbytère de Ville-sur-Haine, pour une inscription budgétaire d'un montant de 170.000 € pour les travaux et de 17.000 € pour les honoraires d'architecte ;

Considérant l'accord de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu en sa séance du 20 août 2020

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De marquer son accord quant à la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Géry à Thieu, et ce, aux conditions précitées.

**Article 2 :**

De transmettre la délibération à la fabrique d'église ainsi qu'au Diocèse de Tournai.

**4. Patrimoine - Mise en vente d'un bien immeuble communal - Cure de Thieu**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la charge du collège communal de l'administration des propriétés de la commune ;

Vu les articles L1122-12 et L1123-23 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux autorités compétentes ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2021 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente du bien communal suivant :

*Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n° 252-E, sise Rue Saint Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca.*

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 marquant un accord de principe pour la mise en vente du bien ;

- La vente de gré à gré ;
- L'utilisation de la somme obtenue ;

Considérant que le dossier a été confié au *Notaire Debouche, Grand'Place 28, 7070 Le Roeulx* en cette même séance ;

Considérant que le Collège communal a marqué son souhait, lors des séances du 21 juin et du 26 juillet, de vendre ce bien à la *conditio sine qua non* d'une transformation du bien en un espace ayant une vocation de type "HoReCa" ;

Considérant qu'il s'agit ici de conditions essentielles de la vente et qu'il est dès lors nécessaire de faire voter cette modification au Conseil communal ;

Considérant la motivation suivante :

*"L'emplacement de ce bien, le long du canal, en plein centre du village de Thieu, revêt un caractère exceptionnel pour un espace de type HoReCa. De plus, il n'existe aucun bâtiment de ce type dans ce village qui pourtant ne cesse de croître démographiquement et qualitativement.*

*De plus, d'un point de vue touristique, cet emplacement central se situe sur le magnifique canal du centre, à proximité des ascenseurs à bateaux (tous deux patrimoines UNESCO), du port du plaisance, ainsi que du centre sportif. Le RAVeL bordant ce bâtiment est également très fréquenté, tant en haute que basse saison, et permettra de mettre "en lumière" le tourisme thiérais.*

*Pour cette raison, le Collège souhaite que le bien soit vendu à une personne disposant des ressources suffisantes, des compétences et d'un projet ambitieux et cohérent afin de développer ce bien et cet espace au mieux de ce qu'il peut proposer.*

*Le Collège souhaite donc que le Notaire puisse travailler dans l'optique de trouver le candidat qui pourra proposer à la ville un projet qui tiendra la route sur le moyen et surtout sur le long*

terme. Le prix d'achat ne sera donc pas le seul facteur pour cette vente. Nous, Collège, souhaitons également que le projet, tant urbanistique que commercial, la réflexion, et l'expérience dans ce secteur de l'HoReCa de ou des éventuels candidats jouent également un rôle dans l'attribution de cette vente."

Considérant que le Notaire indique que ce projet est en adéquation avec le potentiel du bien et du lieu ;

Considérant qu'il a été demandé au Notaire un estimatif du bien afin de le faire approuver en séance du Conseil communal ;

Considérant que celui-ci a été rendu le 4 août 2021 ;

Considérant que cet estimatif est de 130.000 € à 160.000 € pour ce bien en l'état actuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De marquer son accord quant à la vente de ce bien à la *conditio sine qua non* d'une transformation du bien en un espace ayant une vocation de type "HoReCa"

**Article 2 :**

De marquer son accord quant à l'estimatif de 130.000 € à 160.000 € du Notaire Debouche pour ce bien.

**Article 3 :**

De marquer son accord sur le fait que la motivation de l'acceptation du projet ne sera pas exclusivement en fonction du prix, mais également en fonction du projet et de la vision portés par l'éventuel acquéreur sur les court, moyen et long termes

## **2. Urbanisme**

### **5. Aménagement de la rue du Vent Val (Gottignies)**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la SRL REDIUM pour l'urbanisation de 4 lots en date du 17/05/2021 ;

Considérant que cette urbanisation se fera le long de la rue du Vent Val à Gottignies ; que les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section C n° 30 H, 30 L et 51 D ;

Attendu que ce dossier a été soumis à enquête publique du 07/06/2021 au 07/07/2021 conformément aux dispositions du CoDT,

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de La Louvière-Soignies et donc susceptibles d'être construits ;

Considérant que le terrain est situé en aire de bâti des villages d'intérêt paysager au règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la voirie ne possède pas de trottoir à cet endroit ;

Considérant que l'accotement sera aménagé pour la circulation des riverains mais aussi des promeneurs ;

Considérant que cet aménagement consistera en :

- La pose d'un égouttage

- La création d'un trottoir en pavés de béton, imitation pierre bleue avec pose de bordures ;  
Considérant que ces terrains sont situés près du centre de Gottignies ;  
Considérant que des vues vers la campagne seront préservées ;  
Considérant l'avis favorable du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De marquer son accord sur la pose d'un égout et l'aménagement d'un trottoir en pavés de béton imitation pierre bleue le long des parcelles cadastrées section C n° 30 H, 30 L et 51 D – rue du Vent Val à Gottignies.

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la SRL REDIUM.

#### **6. Aménagement de la rue du Gouffre (Thieu)**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant l'étroitesse de la voirie, les piétons n'y sont pas en sécurité ;

Considérant la demande de Madame TRAN Stéphanie relative à la construction de quatre habitations

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 09/06/2021 au 08/07/2021 ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite concernant principalement la future vue des maisons vers les propriétés existantes ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies ;

Considérant que le terrain est situé en aire de bâti en ordre continu au règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la densité prévue au schéma de développement communal est respectée ;

Considérant que le talus sera raboté pour laisser place à un trottoir afin de sécuriser la circulation des riverains et/ou promeneurs ;

Considérant que ce trottoir sera réalisé en pavés de béton imitation pierre bleue ; qu'une

bordure sera placée devant les entrées de parking pour délimiter le domaine privé ;

Considérant que ces aménagements permettront de dégager la vue et d'améliorer la circulation ;

Considérant que ce terrain est idéalement situé au centre de Thieu ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De marquer son accord

- sur l'aménagement du domaine public grâce à un trottoir plus sécurisé (pavés de béton imitation pierre bleue)

**Article 2 :**

De transmettre cette décision au Fonctionnaire délégué.



### **3. Travaux**

#### **7. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue de la Renardise n°1**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;  
Considérant le décès de la demanderesse le 01 août 2021;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
**DECIDE :**  
**Article 1 :**  
Rue de la Renardise, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°1.  
**Article 2 :**  
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **8. Règlement Complémentaire de circulation - Abrogation d'un emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°26**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;  
Considérant le décès du demandeur en date du 06 juin 2020 ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
**DECIDE :**  
**Article 1 :**  
Rue L. Roland, l'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°26.  
**Article 2 :**  
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **9. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Reine**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
Considérant la vue des lieux du 16 juillet 2021 par le SPW Mobilité ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Rue de la Reine : la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les n°7 et 3. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) et C45 (fin 50km/h) ;

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **10. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Déportation**

Le Conseil décide de reporter le point à l'unanimité des membres présents.

#### **11. Règlement complémentaire de circulation : Rue de l'Hôtel de Ville**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
Considérant la vue des lieux le 11 mars 2021 par le SPW Mobilité ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
Par 15 voix "pour" ;  
Par 4 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;  
**DECIDE :**

**Article 1 :**

Rue de l'hôtel de Ville, l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la chaussée de Mons.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **12. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Renardise**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux le 11 mars 2021 par le SPW Mobilité ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
Par 15 voix "pour" ;  
Par 4 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Rue de la Renardise, l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la chaussée de Mons.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **13. Règlement complémentaire de circulation : Rue Neuve**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
Considérant la vue des lieux le 11 mars 2021 par le SPW Mobilité ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Rue Neuve :

L'abrogation de l'interdiction de circuler à tout conducteur sauf pour la desserte locale.

L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5t) avec un panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE".

L'interdiction de stationner sur 2 x 1.5 mètre de part et d'autre du garage attenant au n°7 de la rue Trieu à la Bergeole.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **14. Règlement complémentaire de circulation : Grand' Place**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 12 mai 2021 par le SPW Mobilité ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Grand' Place de Le Roeulx dans la partie longeant les n°37,36 et 35 :

- L'interdiction d'accès à tout conducteur les dimanches de 13h30 à 18h00 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles ;

- L'interdiction de stationner les dimanches de 13h30 à 18h00 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " LE DIMANCHE DE 13h30 à 18h00" et les flèches montantes et descendantes.

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **4. Finances - taxes**

##### **15. Modification du règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes - Exercices d'imposition 2022-2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou de la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées ; (C.E. 26 janvier 2010, 200.075) ;

Considérant que le principe constitutionnel de non-discrimination fiscale fondé sur l'article 10, 11 et 172 n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causé par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité verte, comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant, par ailleurs, que le vent et l'énergie qui en découle sont des *res communes*, « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », au sens de l'article 714 du Code civil ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts produisent sur le paysage et la collectivité, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à proliférations ;

Considérant que la production électrique d'éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. le 30 juillet 2021 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât :

- Pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- Pour une puissance entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 €
- Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 17.000 €
- Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €

**Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée au montant de manière suivante :

1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %

2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150 %

A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200 %

**Article 5**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **16. Modification du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices d'imposition 2022-2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 4 de la Constitution, en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 24/01/2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23/02/2006 repris ci-avant ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant que cette taxe vise accessoirement à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que dans le cas contraire, ces immeubles inoccupés tendent à se délabrer, par manque d'occupation et par conséquent, d'entretien ;

Considérant que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit à la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 32010, 200.075) ;

Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'Administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible, ainsi seront exonérés de la taxe les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme les cinq premières années de validité du permis, lorsque les immeubles sont déjà taxés d'une taxe de seconde résidence, ainsi que lorsque le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 30/07/2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30/07/2021 par la Directrice financière f.f. et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle ayant pour objet les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement :

Les immeubles, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.

Les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

**Immeuble bâti :** tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

**Immeuble inoccupé :** sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs.

L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi durablement au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services.

L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

**Article 2 :**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2<sup>ème</sup> constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 3 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.



En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription.

**Article 4 :**

La taxe est fixée à :

La 1<sup>ère</sup> année : 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

La 2<sup>ème</sup> année : 195,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

A partir de la 3<sup>ème</sup> année : 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

**Article 5 :**

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours, accompagné d'une formule de déclaration.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations et réadresser la formule de déclaration dûment remplie et signée, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. Il doit de ce fait apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé(e) est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si, dans le cadre de ce contrôle, il est

constaté un état d'avancement objectif des travaux, il sera accordé un nouveau délai de deux ans avant le prochain constat.

**Article 6 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office.

Une majoration maximale de 100 % sera alors appliquée à la taxe.

**Article 7 :**

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les cinq premières années de validité du permis, pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les trois ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).
- Les immeubles bâtis et inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences.
- Les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

**Article 8 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L33211 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage du règlement le sera de façon permanente, 24 heures sur 24, dans un endroit accessible au public.

**Article 11 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 5. Marchés Publics

### 17. Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil décide de reporter le point à l'unanimité des membres présents.

### 18. Création d'une nouvelle identité pour la Ville du Roeulx - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 2° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210019 relatif au marché "Création d'une nouvelle identité pour la Ville du Roeulx" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 120/733-51 (n° de projet 20210019) : 40.000,00 € financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 27 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 1 voix "contre", de Monsieur Bombart ;

Par 3 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Monsieur Lucas ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 20210019 et le montant estimé du marché "Création d'une nouvelle identité pour la Ville du Roeulx", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 120/733-51 (n° de projet 20210019) : 40.000,00 € et sera financé par moyens propres.

Monsieur J Wastiau quitte la séance.

## **19. PIC 2019-2021 - Amélioration et égouttage de la rue du Mont Coupé -**

### **Modification du dossier de soumission**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration et égouttage de la rue du Mont Coupé - PIC 2019-2021" a été attribué à IDEA - Études et réalisations, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Mont Coupé - PIC 2019-2021" ;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 02 juin 2021 au Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés du SPW, pour approbation ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par le SPW en date du 03 juin 2021 ;

Considérant que le projet a été approuvé par le SPW en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant qu'il a été demandé par le SPW d'apporter aux documents transmis par la Ville les modifications reprises dans leur courrier du 13 juillet 2021 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à IDEA - Études et réalisations de modifier le dossier avant publication de l'avis au niveau national ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 4 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De prendre connaissance des modifications à apporter au dossier projet "Amélioration et égouttage de la rue du Mont Coupé - PIC 2019-2021" et de demander à IDEA - Études et réalisations d'apporter les modifications au dossier avant publication de l'avis au niveau national.

#### **Article 2 :**

De transmettre, pour information, cette décision au Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés du SPW.

Monsieur J. Wastiau intègre la séance.

## **20. PIC 2019-2021 – Amélioration de la Rue des Ecaussinnes et de la Rue de la Grange aux Dîmes - Modifications du dossier de soumission**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 – Amélioration de la Rue des Ecaussinnes et de la Rue de la Grange aux Dîmes" a été attribué à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché "PIC 2019-2021 – Amélioration de la Rue des Ecaussinnes et de la Rue de la Grange aux Dîmes" ;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 02 juin 2021 au Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés du SPW, pour approbation ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par le SPW en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que le projet a été approuvé par le SPW en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant qu'il a été demandé par le SPW d'apporter aux documents transmis par la Ville les modifications reprises dans leur courrier du 13 juillet 2021 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'auteur de projet, C2 PROJECT, de modifier le dossier avant publication de l'avis au niveau national ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 "abstentions", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

De prendre connaissance des modifications à apporter au dossier projet "PIC 2019-2021 – Amélioration de la Rue des Ecaussinnes et de la Rue de la Grange aux Dîmes" et de demander à C2 PROJECT d'apporter les modifications au dossier avant publication de l'avis au niveau national.

##### **Article 2 :**

De transmettre, pour information, cette décision au Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés du SPW.

#### **21. Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale dans le cadre des "Communes pilotes Wallonie cyclables". - Approbation des conditions**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-015 relatif au marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale dans le cadre des "Communes pilotes Wallonie cyclables"." établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est lié à l'appel à projet "Wallonie Cyclable" de la région wallonne :

Vu l'arrêté du Ministre du 25 mai 2021 qui nous subventionne à hauteur de 300.000€ dans le cadre du plan d'investissement Wallonie cyclable ;  
Considérant que cet arrêté nous est parvenu tardivement et qu'aucune dépense n'a été inscrite au budget pour ce projet ;  
Considérant que nous devons réaliser un audit de mobilité à transmettre avant le 31 décembre 2021 afin de bénéficier de la subvention ;  
Considérant que contact a été pris avec les autorités de tutelle, et que nous pouvons lancer et attribuer le marché sans crédits étant donné l'urgence liée à la subvention. Ces crédits seront inscrits à la modification budgétaire n°2 de la Ville ;  
Considérant que parallèlement au lancement en urgence de ce marché, la Ville a sollicité une prolongation du délai auprès de l'autorité subsidiaire et que cette demande est en attente de réponse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire à l'article suivant : 421/73351 : 20210075. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier remis en date du 16 août 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2021-015 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale dans le cadre des "Communes pilotes Wallonie cyclables"", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire à l'article suivant : 421/73351 : 20210075. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

## **6. Enseignement**

### **22. Pôles Territoriaux - Mise en place**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la circulaire 7873 de la F.W.B. relative aux informations sur le suivi des travaux des « Pôles Territoriaux » ;

Vu que dès septembre 2021, toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un pôle territorial ;

Vu que ce pôle sera porté par une école d'enseignement spécialisé qui sera l'école siège ;

Vu que ce pôle est une nouvelle structure composée d'équipes pluridisciplinaires ;

Vu que ces équipes pourront accompagner des élèves nécessitant des besoins spécifiques et présentant des troubles de l'apprentissage ;

Vu la mission prioritaire d'appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire afin de faciliter et encourager davantage l'intégration de ces enfants ;

Considérant le courrier de la Wallonie-Bruxelles Enseignement nous invitant à manifester notre intérêt à conventionner avec eux et l'envie de collaborer avec un pôle ;  
Considérant que le décret ne fut pas encore voté mais qu'il est important de finaliser la construction du projet ;  
Considérant que toutes les écoles d'enseignement spécialisé de la W.B.E. seront associées à ce projet à savoir : « L'Envolée » à Houdeng, « La Roseraie » à Braine-le-Comte et Soignies, « L'Arbre Vert » à Mons et « Le Plat Rie » à Quaregnon ;  
Considérant la proposition de Monsieur FORMULE J.F à collaborer avec l'Institut Médico-Pédagogique Provincial René Thône à La Louvière ;  
Considérant la décision de notre Collège Communal en séance du 25.05.21 acceptant la proposition de Monsieur FORMULE J.F ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De ratifier la décision de notre Collège Communal en séance du 25.05.21, d'accepter de conventionner avec Wallonie-Bruxelles Enseignement et d'accepter la collaboration avec l'Institut Médico-Pédagogique Provincial René Thône à La Louvière.

## **7. Infocom**

### **23. Dossier Justificatif 2020 du Centre Culturel**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 et celui du 8 novembre 2021 ;  
Vu l'Arrêté du 13 juillet 1994 (et ses modifications) du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégorie et à l'octroi de subventions aux Centres culturels ;  
Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;  
Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;  
Considérant l'obligation pour le centre culturel de faire valider leur dossier justificatif 2020 en séance du Conseil communal ;  
Considérant que ce dossier justificatif 2020 est en annexe du présent point et qu'il fait partie intégrante de la délibération ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De prendre acte du dossier justificatif 2020 du centre culturel et de ne formuler aucune remarque.

### **24. Règlement du concours photo 2021-2022 de l'Office du Tourisme : Modifications**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Considérant le concours photo de l'Office du Tourisme lancé le 1er juin 2021 et se déroulant jusqu'au 31 mai 2022 ;  
Considérant l'approbation du règlement du concours photo par le Conseil communal en date du 29 mars 2021 ;

Considérant les modifications suivantes à apporter dans le règlement du concours photo :

- 1) Un gagnant ne peut remporter 2 fois le même prix (afin de garantir une équité entre tous les participants).

- 2) Le thème "L'été" attribué au mois de juillet a été prolongé jusqu'au 1er septembre (en raison des mauvaises conditions climatiques).

Considérant le nouveau règlement en annexe qu'il convient d'approuver ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver les modifications apportées dans le règlement du concours photo de l'Office du Tourisme 2021-2022.

#### **25. Convention de partenariat avec Maitre Debouche pour l'utilisation du parc de la Ramée**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'organisation du repas du Royal Concours International de Roses Nouvelles dans le parc de la Ramée (situé à l'arrière de l'étude de Maitre Debouche) le vendredi 3 septembre 2021 validée par le Collège communal en date du 29/03/2021 ;

Considérant l'organisation du Parcours d'Artistes du Centre Culturel dans le parc de Ramée les 4 et 5 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'avaliser une convention de partenariat entre la Ville du Roeulx et Maitre Debouche pour l'utilisation de son parc ;

Considérant la convention en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention entre Maitre Debouche et la Ville du Roeulx pour l'utilisation du parc de la Ramée dans le cadre du 58ème Royal Concours International de Roses Nouvelles et du Parcours d'Artistes 2021.

**Article 2 :**

De mandater Monsieur Friart, Bourgmestre, afin de signer ladite Convention.

#### **26. Convention de partenariat pour la "Grande Balade" de Bel RTL**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le projet de Bel RTL de lancer pour ses 30 ans des "Grandes Balades Bel RTL" dont voici le concept :

*Ces promenades, accessibles à tous, auraient pour objectif de faire découvrir Bruxelles et la Wallonie. Tout au long du parcours, des panneaux rythmeront la promenade. Ceux-ci contiendront un QR Code qui permettra de raconter l'histoire de la région (folklore, terroir, faune, flore, histoire, tourisme, etc...). Une personnalité de Bel RTL contera les merveilles de la région. Le dernier QR code renverrait vers un concours pour gagner un vol en montgolfière.*

Considérant le souhait de Bel RTL d'organiser cette grande première sur notre entité. Cet événement sera de plus rehaussé par la présence de leur studio mobile et de leurs équipes pour cette grande première d'inauguration ;

Considérant que pour la création de cette balade Bel RTL s'engage à :



- produire les enregistrements audios (en collaboration avec l'Office du Tourisme du Roeulx) ;
- créer une page web dédiée aux "Grandes Balades Bel RTL" sur le site de Bel RTL. Toutes les informations pratiques et logos des partenaires se retrouveront sur ce site ;
- prévoir une campagne de communication (TV, radio, réseaux sociaux et presse) pour promouvoir la balade ;
- organiser un événement pour l'inauguration ;
- produire les panneaux avec les QR codes dont l'installation se fera par notre Service Travaux ;

Considérant que Bel RTL propose un partenariat de 3 ans avec l'Office du Tourisme du Roeulx. Durant ces 3 années, Bel RTL continuera de parler de cette balade à travers différents spots promotionnels.

Considérant que pour accueillir cette "Grande Balade" le budget à prévisionner pour notre Ville s'élève à un budget total pour 3 ans de 15.000 € :

A savoir : 10.000 € HTVA la première année et 2.500 € HTVA par année, pour les deux années suivantes.

Considérant l'inauguration de cette balade proposée fin septembre/début octobre par Bel RTL ;

Considérant que l'itinéraire de cette balade serait celui actuellement utilisé pour le QR game (le QR game se terminant le 1er week-end de septembre) ;

Considérant la convention de partenariat proposée par Bel RTL en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention entre Bel RTL et la Ville du Roeulx pour l'organisation d'une Grande Balade.

**Article 2 :**

De mandater Monsieur B. Friart, Bourgmestre, afin de signer ladite convention.

## **8. Question d'un conseiller**

### **27. Centr'Habitat - Présentation par Monsieur J. Wastiau**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la présentation de Monsieur J. Wastiau de son travail au sein du Conseil d'Administration de Centr'Habitat.

**Est informé par Monsieur J. Wastiau de son travail au sein du Conseil d'Administration de Centr'Habitat.**

## **9. Divers**

### **28. Motion en vue d'obtenir la protection de Zarifa Ghafari, Maire de Maydan Shahr, en Afghanistan**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la situation dramatique que vit la population afghane face à la prise de pouvoir du régime taliban, et la situation particulière de Zarifa Ghafari, Maire de la ville de Maydan Shahr, capitale de la Province afghane du Wardak ;

Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger ;

Considérant que Zarifa Ghafari, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue une cible emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante, entourée de sa famille, un sort funeste, dans sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une Ville d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De mandater le collège communal pour qu'il adresse à nos députés européens ainsi qu'au gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte mieux précisé ci-dessous, et qu'il assure la publication de ce dernier sur le site internet de la Ville du Roelx :

*"L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.*

*Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa Ghafari, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.*

*Cible rêvée, emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend, impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul.*

*En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice.*

*En conséquence, le conseil communal du Roelx demande instamment à notre Gouvernement, et aux autorités européennes qu'une protection internationale soit assurée pour Zafira Ghafari et sa famille".*

## **10. Bourgmestre**

### **29. Conseil communal du 30 août : débat en séance à huis clos du point 30 de l'ordre du jour - Plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale, notamment les articles L1122-21 et L1122-30,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 13 à 17,

Considérant l'ordre du jour du Conseil communal du 30 août, lequel propose de débattre en séance à huis clos du point 30 relatif à la plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il est admis que le huis clos est proscrit, et l'on revient donc au principe de la séance publique, lorsque les débats portent sur des opinions politiques ou des actes des conseillers communaux émis ou accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,

Considérant cependant que les éléments constitutifs du dossier de plainte à l'encontre d'un conseiller communal font référence à des questions de personnes qui sont identifiées et/ou identifiables et pour certaines, mises en cause dans la délibération,

Considérant qu'il est notamment proposé au Conseil de délibérer quant au non-respect de la confidentialité des débats à huis clos, qui sont par essence consacrés à des questions de personnes,

Considérant également qu'il est question de la divulgation d'une partie des débats et des votes émis à huis clos et, pour certains, des votes à bulletins secrets émis notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix "pour",

Par 4 voix "contre", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le point 30 de l'ordre du jour relatif à la plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions, dont le débat et le vote était initialement prévu en séance à huis clos, sera bien présenté en séance à huis clos.

Monsieur Thumulaire quitte la séance.

**30. Conseil communal du 30 août : débat en séance à huis clos du point 31 de l'ordre du jour - Plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale, notamment les articles L1122-21 et L1122-30,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 13 à 17,

Considérant l'ordre du jour du Conseil communal du 30 août, lequel propose de débattre en séance à huis clos du point 31 relatif à la plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il est admis que le huis clos est proscrit, et l'on revient donc au principe de la séance publique, lorsque les débats portent sur des opinions politiques ou des actes des conseillers communaux émis ou accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de débattre du point 31 relatif à la plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions, en séance à huis clos,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix "contre",

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le point 31 relatif à la plainte vis-à-vis d'un conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions, dont le débat et le vote étaient initialement prévus en séance à huis clos, sera présenté en séance publique.

Monsieur Thumulaire intègre la séance.

**31. Dépôt d'une plainte de la part du Collège communal vis-à-vis d'un Conseiller communal dans l'exercice de ses fonctions - Décision**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1242-1 lequel dispose que « *Le (collège communal) répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

*Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.*

*Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. »*

Vu la question parlementaire du 29 avril 2021 de Monsieur le Député R. Demeuse (session 2020-2021, page archivée le 05/06/2021) au Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, Monsieur Collignon C., quant au dépôt de plainte de la part d'un collège communal vis-à-vis de conseillers communaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant le devoir de discrétion et de secret professionnel. En effet que les conseillers communaux doivent, en tant qu'administrateur de la commune, veiller à ne pas diffuser des données susceptibles de porter atteinte au respect dû à la vie privée des personnes dont le nom est cité sur les documents et dans les dossiers auxquels ils demandent accès.

Considérant le Code pénal et notamment son article 458 lequel rappelle que les Conseillers communaux sont tenus au secret professionnel, et qu'en vertu de cet article la Loi punit toute personne qui aura révélé les secrets dont elle est dépositaire par état ou par profession ;

Considérant l'article 245 du Code pénal qui entend réprimer le fonctionnaire ou l'officier public qui serait tenté d'utiliser son mandat à des fins personnelles ;

Considérant l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, lequel édicte que :

1. *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
2. *Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

Considérant les articles 443 et suivants et 453 bis du Code pénal ;

Considérant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, lequel, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation engage les conseillers communaux à notamment :

- 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses et trompeuses ;

- 18. respecter les principes fondamentaux tenant de la dignité humaine ;

Considérant que plusieurs éléments fallacieux ont été rapportés par Monsieur le Conseiller LUCAS ;

- *Un recours au nom de l'opposition*, ce qui est faux puisque Madame Graceffa, membre du parti Ecolo, a voté en faveur de ce point ;

- *L'agent a été nommé responsable de l'administration communale*, ce qui est faux puisque ce poste n'existe pas. Le responsable de l'administration communale étant le Directeur général. Lorsqu'il a été engagé en 2017, l'agent a simplement repris les fonctions de chef de bureau administratif. Ce poste était occupé jusque-là par la personne devenue Directrice financière ff.

De plus en aucun cas cet agent n'a été nommé puisqu'il s'agit d'un contractuel.

- *Le poste occupé a disparu*. C'est totalement faux. Ce poste n'a nullement disparu par la suite, mais a été repris par un autre agent, entré en fonction en décembre 2018, lorsqu'il a repris les fonctions de directeur général ff.

Monsieur le Conseiller indique à la presse qu'il se demande quelle est son utilité. Cette remarque jette le discrédit sur le travail de l'agent d'administration. Monsieur Lucas diffame envers le travail de membres de l'administration. Tant les anciens détenteurs du poste que la personne actuellement en fonction.

- *La nomination a été annulée*. Cela est faux puisqu'il n'y a eu aucune nomination s'agissant d'un poste contractuel.

Encore une fois, le Collège communal constate que Monsieur le Conseiller use d'une terminologie fallacieuse visant à jeter le discrédit sur le travail de l'administration. Il ne peut en effet y avoir de vice de procédure dans cette nomination puisqu'il n'y a pas de nomination.

Considérant que Monsieur LUCAS utilise la presse pour attaquer l'administration communale ainsi que ses agents ;

Considérant qu'il s'agit de plus d'un dossier confidentiel puisqu'il est lié à des personnes, et donc soumis au huis clos ;

Considérant, que même si l'agent n'est pas expressément nommé, sa fonction l'étant, il est tout à fait reconnaissable ;

Considérant dès lors que le Collège communal considère que Monsieur LUCAS diffame envers l'administration et ses agents et qu'il ne respecte pas le principe du secret professionnel au regard de l'article 458 du Code pénal ;

Considérant que ce n'est pas la première fois que Monsieur le Conseiller LUCAS attaque des membres de l'administration ;

Considérant que le Collège est conscient que la politique amène parfois à des tensions entre majorité et opposition. Cependant, en aucun cas l'administration ne doit être mêlée à ces échanges ;

C'est donc sur base de ces éléments, que la Ville du Roeulx entend déposer plainte contre Monsieur LUCAS du chef des dispositions du Code Pénal évoquées ci-avant et éventuellement réclamer réparation du dommage qu'elle aurait subi ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le Collège communal considère qu'il convient de porter plainte contre Monsieur Lucas pour non-respect du secret professionnel, pour avoir révélé les secrets dont il est dépositaire par son rôle de Conseiller communal (article 458 du Code Pénal) ainsi que pour calomnie et diffamation (article 443 et suivants et 453 bis du Code Pénal) ainsi que toute autre qualification qu'il plairait à Monsieur le Procureur du Roi de retenir ;

Considérant également qu'au regard de ces éléments, il appert que Monsieur le Conseiller Lucas ne respecte pas les règles déontologiques du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que Monsieur Lucas, de manière intentionnelle, diffuse des informations qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait qu'elles sont fausses et trompeuses ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 4 voix "contre", de Mesdames Graceffa et Rassart et de Messieurs Bombart et Lucas ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Collège communal à porter plainte envers Monsieur Grégory Lucas, Conseiller communal de la Ville du Roeulx, pour non-respect du secret professionnel au regard de l'article 458 du Code pénal ainsi que pour non-respect des règles déontologiques du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi que pour Calomnie et Diffamation à l'encontre de l'administration communale et de ses travailleurs.

**HUIS-CLOS**

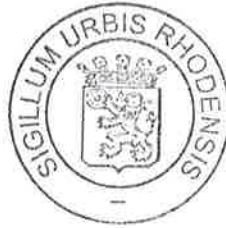
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 00.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff



Grégory Cheront



Le Bourgmestre



Benoit Friart